

Tunis, le 22/05/2017

## Note N° 16

**Objet :** Ouverture de nouvelles agences ou succursales par les institutions de microfinance.

Le Directeur Général de l'Autorité de Contrôle de la Microfinance,

Vu le décret-loi n° 2011-117 du 5 novembre 2011, portant organisation de l'activité des institutions de microfinance tel que modifié par la loi n° 2014-46 du 24 juillet 2014 et notamment son article 15,

Vu le décret n° 2012-2128 du 28 septembre 2012, fixant les modalités de fonctionnement de l'Autorité de Contrôle de la Microfinance,

Vu l'arrêté du Ministre des Finances du 22 janvier 2013, relatif aux procédures d'octroi des agréments aux institutions de microfinance, et leur évolution institutionnelle tel que modifié par l'arrêté du Ministre des Finances du 19 août 2013 et notamment son article 17,

Vu les délibérations du conseil d'administration de l'ACM du 26 décembre 2016,

Porte à la connaissance des institutions de microfinance ce qui suit :

L'article 15 du décret-loi n° 2011-117 du 5 novembre 2011 susvisé, soumet l'ouverture de toute succursale ou agence par une institution de microfinance agréée, à l'autorisation du Ministre des Finances sur avis justifié de l'Autorité de Contrôle de la Microfinance.

L'article 17 de l'arrêté du Ministre des Finances du 22 janvier 2013, relatif aux procédures d'octroi des agréments aux institutions de microfinance dispose que l'agrément du Ministre des Finances pour l'exercice de l'activité de la microfinance vaut autorisation implicite d'ouverture de toutes les agences ou succursales visées expressément au plan d'affaires prévu dans le dossier d'agrément.

La présente note vise à :

- Préciser les pièces devant être fournies dans le dossier de demande d'autorisation d'ouverture de nouvelles agences ou succursales autres que celles visées expressément au plan d'affaires fourni dans le dossier d'agrément.
- Préciser le contenu du plan d'affaires allégué devant être fourni dans le dossier de demande d'autorisation d'ouverture de nouvelles agences ou succursales.

- Définir les principes sur la base desquels l'ACM procède à l'instruction des dossiers de demandes d'autorisation d'ouverture de nouvelles agences ou succursales autres que celles visées expressément au plan d'affaires prévu dans le dossier d'agrément.

## **I. Les pièces devant être fournies dans le dossier de demande d'autorisation d'ouverture de nouvelles agences ou succursales**

Le dossier est adressé sous pli recommandé avec accusé de réception à l'Autorité de Contrôle de la Microfinance ou déposé auprès de son bureau d'ordre contre récépissé (Modèle joint en annexe).

Conformément aux dispositions de l'article 17 de l'arrêté du Ministre des Finances du 22 janvier 2013 susvisé, le dossier de demande d'autorisation d'ouverture de nouvelles agences ou succursales doit comporter :

- les états financiers prévisionnels de l'institution de microfinance sur trois (3) ans intégrant les nouvelles agences ou succursales,
- un plan d'affaires allégé sur trois (3) ans pour chaque agence ou succursale à créer, comportant une étude de marché, un descriptif détaillé des charges et moyens de fonctionnement.

## **II. Le contenu du plan d'affaires allégé sur trois (3) ans pour chaque agence ou succursale à créer.**

### **1/ L'étude de marché :**

L'étude de marché comporte la description et l'analyse du marché potentiel, en tenant compte notamment des éléments suivants :

- L'importance de la population concernée et sa dispersion géographique,
- Le descriptif de la concurrence
- Les projections en matière de volume d'activité en nombre et en montant

### **2/ Le descriptif détaillé des produits et charges:**

Le plan d'affaires comporte le descriptif des éléments suivants :

- a) Les produits d'exploitation microfinance, essentiellement :
  - Les intérêts et revenus assimilés,
  - Les commissions,
- b) Les autres produits d'exploitation.
- c) Les charges d'exploitation microfinance, essentiellement :
  - les intérêts encourus et charges assimilées,
  - les commissions encourues,
- d) Le coût du risque sur le crédit (provision sur le portefeuille à risque),
- e) Les frais de personnel,
- f) Les charges générales d'exploitation (à détailler),
- g) Les amortissements des immobilisations corporelles et incorporelles.

### 3/ Les moyens de fonctionnement :

- Les moyens humains, notamment les agents de crédit
- Les investissements à réaliser dans l'agence ou la succursale à créer

### III. Les principes d'instruction des dossiers de demandes d'autorisation pour l'ouverture d'une nouvelle agence ou succursale :

L'instruction du dossier comprend une synthèse issue de la vérification et l'analyse des pièces du dossier ainsi que des informations sur l'IMF disponibles à l'ACM :

#### 1/ Examen des pièces du dossier :

Pièces	Vérifications nécessaires
les états financiers prévisionnels de l'institution de microfinance sur trois (3) ans intégrant la (ou les) nouvelle(s) agence(s) ou succursale(s) objet de la demande d'autorisation	Vérification de la cohérence des données contenues dans les états financiers notamment le bilan et l'état de résultat.
un plan d'affaires allégé sur trois (3) ans pour chaque agence ou succursale à créer.	Vérification de l'existence des éléments suivants : <ul style="list-style-type: none"><li>- L'étude de marché,</li><li>- Le descriptif détaillé des charges et moyens de fonctionnement.</li></ul>

#### 2 /Analyse du dossier selon les éléments suivants :

- Les états financiers prévisionnels de l'institution de microfinance sur trois (3) ans intégrant les nouvelles agences ou succursales,
- Le plan d'affaires allégé sur trois (3) ans pour chaque agence ou succursale à créer, comportant une étude de marché, un descriptif détaillé des charges et des produits et moyens de fonctionnement,
- La gouvernance et l'organisation institutionnelle de l'institution de microfinance notamment :
  - Le dispositif de contrôle interne,
  - Le système d'information et de gestion
- le PAR 30 de l'IMF concernée par la demande d'autorisation
- L'étude de la situation générale du marché de la microfinance dans la région concernée selon les détails suivant :
  - Les données disponibles sur la demande
  - le nombre d'institutions de microfinance agréées présentes dans la région.
  - le volume d'activité individuel et consolidé :
    - ✓ les différents types de crédits et leur coût pour la clientèle,
    - ✓ le nombre de clients actifs et de crédits actifs,
    - ✓ le nombre et le montant des crédits octroyés.

- ☒ le crédit moyen / institution de microfinance (y compris le demandeur)
- ☒ le PAR 30 consolidé des institutions de microfinance présentes dans la région concernée (PAR 30 dans le gouvernorat et dans la délégation)

#### **IV. Complément du dossier :**

Lorsque le dossier accuse un manque d'informations, une lettre sera adressée à l'institution de microfinance pour lui demander de compléter son dossier.

Notifiée par écrit, la demande d'information complémentaire suspend les délais prévus pour l'autorisation du Ministre des Finances.

#### **V. Présentation du dossier au conseil d'administration de l'autorité de contrôle de la microfinance :**

Désignée par le directeur général de l'ACM la commission chargée de l'étude du dossier prépare un rapport qui sera soumis au conseil d'administration de l'ACM pour examen et avis sur la base des principes directeurs suivants :

- L'opinion générale sur la gouvernance de l'IMF et sa capacité effective à ouvrir une nouvelle agence
- Le respect par l'IMF des exigences de reporting à l'ACM (exhaustivité du reporting, sa fiabilité, délai de communication à l'ACM...)
- Le respect par l'IMF du cadre légal régissant la microfinance en Tunisie
- Le respect par l'IMF de son plan d'affaires prévu dans le dossier d'agrément : Nombre d'agences déjà ouvertes par rapport à celles prévues dans le plan d'affaires tel que fourni dans le dossier d'agrément
- La situation générale du marché de la microfinance dans la région, lieu d'implantation de la nouvelle agence objet de la demande d'autorisation
- le PAR 30 de l'IMF concernée par la demande d'autorisation
- Le PAR 30 du secteur dans le gouvernorat et dans la délégation concernée

#### **VI. Transmission du dossier au Ministère des Finances :**

L'autorité de contrôle de la microfinance émet un avis justifié sur la demande d'autorisation, et transmet le dossier au Ministre des Finances pour approbation.

#### **VII. Notification de la décision du Ministre des Finances :**

L'Autorité de Contrôle de la Microfinance notifie la décision du Ministre des Finances au demandeur de l'autorisation dès sa réception et dans un délai maximum d'un mois à compter de la date de communication de tous les renseignements exigés.

Le Directeur Général de  
L'Autorité de Contrôle de la  
Microfinance  
  
Mounoud Montassar MANSOUR